



Ministère de la Transition écologique et solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique

FOURNITURES DE CARBURANTS

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2018-972-333-004

Procédure de passation : Procédure adaptée < 90 k EUR HT

Table des matières

Article 1 - PREAMBULE - CONTEXTE.....	3
Article 2 - CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	3
2.1 Objet du marché.....	3
2.2 Allotissement.....	3
2.3 Forme du marché.....	3
2.4 Etendue du marché.....	3
2.5 Durée du marché.....	3
2.6 Lieu de livraison.....	3
2.7 Documents contractuels.....	4
2.8 Modalités d'exécution des prestations.....	4
2.9 Régime financier.....	7
2.10 Dispositions diverses.....	9
Article 3 - CLAUSES TECHNIQUES.....	10
Article 4 - ANNEXES.....	11

Article 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de carburants nécessaires au fonctionnement des véhicules et engins de la DEAL Martinique.

Les produits concernés sont:

- essence sans plomb à la pompe,
- gasoil à la pompe,

1.2 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

1.3 Forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions des articles 27, 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il prend la forme d'un accord cadre dont l'exécution se fera au fur et à mesure des besoins pour un maximum de 35 000 € HT annuel.

Le titulaire remettra pour chaque véhicule de l'administration, une carte magnétique qui permettra à l'agent de retirer du carburant à la pompe .

1.4 Etendue de l'marché

Il s'agit d'approvisionner en carburants le parc automobile de la DEAL composé de 44 véhicules.

1.5 Durée du marché

1.5.1 Cadre général

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

1.5.2 Reconduction du marché

Le présent accord-cadre est passé pour une période d'1 an, à compter de la notification. Il pourra être reconduit 3 fois à sa date d'anniversaire (date de notification) et cela pour une période d'un an, soit une durée maximale de 4 ans.

La décision de reconduction est tacite.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de nonreconduction, le pouvoir adjudicateur adresse une décision expresse, par recommandé avec accusé de réception, intervenant au plus tard dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

1.6 Documents contractuels

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- - l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- - le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes
- -les tarifs de référence constitués: par l'arrêté préfectoral en vigueur pour les carburants, la décomposition du prix global et forfaitaire, l'état récapitulatif des rabais accordés (en % ou en euros) pour chaque type de carburant
- - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG_FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009

1.7 Modalités d'exécution des prestations

1.7.1 Représentation des parties

1.7.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur lors de la notification est chargé du suivi de l'exécution des prestations.

Dans ce document les termes "marché" et "accord-cadre" sont synonymes.

1.7.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

1.7.2 Conditions d'exécution

1.7.2.1 Remplacement des intervenants

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

1.7.2.2 Délais d'exécution

Le délai d'exécution débute à compter de la notification du marché

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG_FCS.

1.7.2.3 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

1.7.3 Obligations du titulaire

1.7.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

1.7.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

1.7.3.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution des prestations, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du 'marché aux torts du titulaire.

1.7.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

1.7.3.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en

Dans ce document les termes "marché" et "accord-cadre" sont synonymes.

cours d'exécution du marché.

1.7.4 Clauses sociales

Sans objet.

1.7.5 Clauses environnementales

Sans objet.

1.7.6 Clauses de réexamen

En cas d'acquisition d'un nouveau véhicule, l'acheteur informe le titulaire pour qu'une carte magnétique soit établie pour ce nouveau véhicule dans les meilleurs délais.

1.7.7 Constatation de l'exécution des prestations

1.7.7.1 Contrôle

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées au moment même du ravitaillement par l'agent de la DEAL et sous la responsabilité du prestataire, conformément à l'article 23 du CCAG_FCS. Celui-ci devra être assuré pour les éventuels dégâts causés aux véhicules.

1.7.7.2 Opérations de vérification

Une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification. Cependant toutes les dégradations causées par de produits pétroliers reconnues non-conformes seront à la charge du titulaire.

1.7.8 Garantie

L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

1.7.9 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

1.7.9.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations :

Par dérogation au CCAG_FCS, en cas de non transmission ,avec les factures, du fichier facturation informatisé comme mentionné au 7-3.3 du présent CCP, ou de transmission non conforme à l'annexe 1 au même document, il sera appliqué une pénalité de 1% du montant des factures correspondantes.

1.7.9.2 Plafonnement des pénalités

Sans objet.

1.7.9.3 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

1.8 Régime financier

1.8.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont mixtes, unitaires et forfaitaires.

Dans ce document les termes "marché" et "accord-cadre" sont synonymes.

Les ravitaillements sont réglés par application aux quantités réalisées des prix unitaires donnés dans le tarif de référence par l'arrêté préfectoral pour les carburants, affectés des rabais et/ou majorations annexés à l'acte d'engagement.

Le prix global et forfaitaire correspond aux coûts liés à la délivrance des cartes magnétiques et à l'établissement des relevés mensuels.

1.8.2 Variation des prix

Les prix sont ajustés selon les tarifs de référence fixés par arrêté préfectoral.

Le titulaire du marché s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif de référence applicable aux carburants avec un préavis de 1 mois au moins, avant la date d'entrée en vigueur.

1.8.3 Avances

Sans objet.

1.8.4 Modalités financières

1.8.4.1 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un co-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché. L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un co-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

1.8.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

1.8.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et **après certification du service fait par l'acheteur**.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

1.8.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- - la date d'émission de la facture ;
- - La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- - le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)

Dans ce document les termes "marché" et "accord-cadre" sont synonymes.

- - la référence du marché (numéro d'engagement juridique
- - le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- - la date de livraison effective des fournitures
- - la quantité et la dénomination précise des produits livrés
- - le prix unitaire hors taxes des produits livrés, ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- - le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires (pénalités...)

1.8.5.2 Taux de TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes éventuels et du solde sont calculés en appliquant aux fournitures assujetties à la TVA les taux en vigueur à la date du fait générateur de cette taxe.

1.8.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

1.8.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) **Mode EDI** (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> /

rubrique « nous contacter »

En cas de première mise en place de la facturation électronique et dans le respect de l'obligation de transmission des factures par voie dématérialisée telle que précisée à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour être opérationnel dans la mise en oeuvre de la facturation par voie

Dans ce document les termes "marché" et "accord-cadre" sont synonymes.

dématérialisée.

Durant ce délai, le titulaire peut remettre une facture papier. Les factures sont établies en un seul original et envoyées à l'adresse suivante :

CSPI MARTINIQUE

Service exécutif des DP

PRFPLTF 972

82 rue Victor Sévère

97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Passé ce délai, en cas de difficultés avérées dans la mise en place de la facturation électronique lors de l'exécution du marché public, et sur demande expresse du titulaire justifiant des difficultés rencontrées, le titulaire peut remettre une facture papier dans le délai provisoire qui lui a été accordé.

Durant ce délai, le titulaire remet une facture papier envoyée en un seul original à l'adresse renseignée ci-dessus.

1.9 Dispositions diverses

1.9.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai par messagerie électronique. La date de réception du courriel par la messagerie du titulaire fait foi.

1.9.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

1.9.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

1.9.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

1.9.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles 45, 46 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

De même, le marché est résilié conformément aux dispositions du CCAG_FCS.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du

Dans ce document les termes "marché" et "accord-cadre" sont synonymes.

CCAG_FCS.

1.9.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG_FCS.

1.9.7 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Fort-de-France 12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS 17103 97271 SCHOELCHER CEDEX Tel: 0596 71 66 67 Télécopie: 0596 63 10 08 greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Article 2 - CLAUSES TECHNIQUES

Dès la notification, la DEAL transmettra au prestataire la liste définitive des véhicules concernés (marque, type, numéro d'immatriculation).

Seuls les véhicules mentionnés sur cette liste seront concernés par le présent accord-cadre.

3.1 Approvisionnement auprès des stations services du titulaire

Pour tous les véhicules et matériels fonctionnant au carburant constituant le parc automobile, les approvisionnements en carburant s'effectuent à la pompe de la station-service au fur et à mesure des besoins. Ce ravitaillement en carburant est effectué à partir de volucompteur.

Le titulaire devra fournir à la DEAL, une carte magnétique affectée à chacun des véhicules de la liste fournie en annexe 2.

Il devra également fournir à la DEAL une dizaine de cartes indiquant le lieu d'implantation de ses stations services et une dizaine de « Itinéraires de la Martinique » à jour.

Actuellement, le parc automobile de la DEAL compte environ 44 véhicules, à titre indicatif, dont la répartition est la suivante :

- 24 véhicules au gasoil,
- 20 essences. Il est entendu que le nombre de véhicules peut varier à la hausse comme à la baisse, selon les besoins de la DEAL, sans que le titulaire du marché ne puisse s'y opposer.

Les dispositions prévues en cas de nouveau véhicules sont précisées en 1.7.6 du présent CCP.

Deux cartes dite «Hors parc» qui serviront pour la fourniture en carburant des véhicules en cas d'incident seront fournies en complément par le titulaire.

Lors de la commande, la DEAL informera le titulaire des fonctionnalités qu'il souhaite appliquer aux différentes cartes.

Elles devront obligatoirement intégrer les éléments suivants :

- l'attribution d'un code confidentiel pour les véhicules permettant un contrôle automatique en station par le terminal de paiement ;

- la délivrance d'un reçu ou ticket comportant les informations suivantes :

identification de la DEAL.

n° de carte

n° d'immatriculation du véhicule

date et lieu de délivrance du produit

nature et quantité du produit fourni

prix unitaire HT

montant de la TVA

montant TTC de l'achat

3.2 Modalités du transfert mensuel de données de facturation par fichier informatique

Chaque mois, le fournisseur devra transmettre à la DEAL avec ses factures, un fichier informatique pour l'exploitation des données relatives à la consommation de carburant du mois précédent. Les caractéristiques

Dans ce document les termes "marché" et "accord-cadre" sont synonymes.

de ce fichier sont décrites à l'annexe 1 au présent CCP.

Article 3 - ANNEXES

Liste des annexes:

- Annexe 1:Caractéristiques du fichier informatique à fournir par le titulaire.
- Annexe 2: Liste des véhicules de la DEAL.

Article 4 - DÉROGATIONS

Les articles 1.6 et 1.7.9.1 du présent CCP dérogent respectivement aux articles 4.1 et 14 du CCAG_FCS.